



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°43-2017-083

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

43-2017-11-27-001 - AP BCTE 2017 236 du 27 novembre 2017 (3 pages)	Page 5
43-2017-10-23-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Colignon pour les compétences administration générale et de domaine routier (10 pages)	Page 8
43-2017-11-16-002 - Arrêté modifiant l'arrêté DIPPAL/B3/2015-093 du 9 septembre 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 18
43-2017-11-21-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)	Page 20
43-2017-11-20-001 - arrêté n° BCTE/2017/227 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour partie de son territoire au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Emblavez-Meygal et modification des statuts du SICTOM Emblavez-Meygal (6 pages)	Page 23
43-2017-10-23-004 - Arrêté portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la DiR Massif Central (2 pages)	Page 29
43-2017-11-09-002 - Arrêté portant agrément de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 31
43-2017-11-09-001 - Arrêté portant agrément du centre de formation Fréjaville en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 33
43-2017-11-09-003 - Arrêté portant agrément UNT Formations en vue de dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 35
43-2017-11-14-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron (2 pages)	Page 37

43-2017-11-21-005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser un diagnostic de certains cours d'eau afin de définir les actions à entreprendre pour permettre la reconquête du bon état écologique des masses d'eau par les agents de l'établissement public Loire (2 pages)	Page 39
43-2017-11-21-002 - Arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SARL RENON concernant l'établissement qu'elle exploite à Lapte (ZA Oudreyches) (2 pages)	Page 41
43-2017-11-15-009 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 43
43-2017-10-23-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Colignon pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 44
43-2017-10-04-009 - Arrêté préfectoral portant organisation de la DiR Massif Central (6 pages)	Page 46
43-2017-11-23-003 - L'arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Front, aux lieux-dits « Lour Claye, La Fayolle, Bois commis la Rimandine ». (1 page)	Page 52
43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
43-2017-11-08-004 - Avis Commission d'Aménagement Commercial (1 page)	Page 53
43-2017-11-21-001 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page)	Page 54
43_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire	
43-2017-11-20-002 - Microsoft Word - arrete_cartscol_Compl2017 (2 pages)	Page 55
43_Pref_Préfecture Haute-Loire	
43-2017-11-15-004 - ARRETE N° SPB 2017-87 du 15 novembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS des biens, droits et obligations de la section de Fourmagne (1 page)	Page 57
43-2017-11-15-008 - ARRETE N° SPB 2017-92 du 15 novembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS des biens, droits et obligations de la section des Uffernets (1 page)	Page 58
43-2017-10-09-008 - ARRETE CESSATION AGREMENT CECOVAM SAINT PAULIEN (2 pages)	Page 59
43-2017-06-27-010 - ARRETE CREATION AE DU GEVAUDAN - SAUGUES (2 pages)	Page 61
43-2017-10-09-009 - ARRETE CREATION AE LCF FORMATION SAINT PAULIEN (2 pages)	Page 63
43-2017-11-15-003 - ARRETE N° SPB 2017-88 du 15 novembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS des biens, droits et obligations de la section de Chaussadis (1 page)	Page 65
43-2017-11-15-007 - ARRETE N° SPB 2017-89 du 15 novembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS des biens, droits et obligations de la section de Saint Paul de Tartas (1 page)	Page 66
43-2017-11-15-006 - ARRETE N° SPB 2017-90 du 15 novembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS des biens, droits et obligations de la section de La Villette (1 page)	Page 67

43-2017-11-15-005 - ARRETE N° SPB 2017-91 du 15 novembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS des biens, droits et obligations de la section de La Fagette (1 page)	Page 68
43-2017-05-09-005 - arrêté renouvellement agrément ARC EN CIEL - DELIGNE (2 pages)	Page 69
43-2017-11-13-004 - N°2 - arrêté euthanasie V def-2 (2 pages)	Page 71
43-2017-11-13-005 - N°3 - abrogation arrêté équarrissage V def-2 (1 page)	Page 73
43-2017-11-13-006 - N°4 = réquisition équarrissage V def-2 (2 pages)	Page 74
43-2017-11-17-001 - Sous-préfecture d'Yssingaux (2 pages)	Page 76
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-11-21-003 - Arrêté N°ARS/DD43/2017/13 du 21 novembre 2017 autorisation temporaire d'usage de la prise d'eau ruisseau "Duc" située sur la commune de Grèzes au bénéfice de la commune de Saugues en vue de la consommation humaine pour le renforcement du réseau de Saugues (2 pages)	Page 78
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
43-2017-10-23-007 - 2017-07 Subdélégation signature DT 43 (1 page)	Page 80
DTPJJ Auvergne	
43-2017-07-17-007 - Arrêté n° 2017-086, portant sur la tarification de la MECS Les Ecureuils au Chambon sur Lignon La Clé des Champs et la Joyeuse Nichée (2 pages)	Page 81
43-2017-07-17-006 - Arrêté n° 2017-126, portant sur la tarification de la MECS Les Ecureuils au Chambon sur Lignon SHID (2 pages)	Page 83
43-2017-06-21-008 - Arrêté n° 2017-128, portant sur la tarification du Service d'Activité de Jour de l'ASEA 43 (2 pages)	Page 85
43-2017-06-21-010 - Arrêté n° 2017-129, portant sur la tarification de la MECS Les Gouspins-La Rochenegly-Les Mauves (2 pages)	Page 87
43-2017-06-21-007 - Arrêté n° 2017-132, portant sur la tarification du Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43 (2 pages)	Page 89
43-2017-06-21-009 - Arrêté n° 2017-133, portant sur la tarification du service AEMO de l'ASEA 43, implanté au Puy-en-Velay (2 pages)	Page 91



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de La Citoyenneté et de la
Légalité

Arrêté BCTE/2017/236 du 27 novembre 2017

Bureau des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

portant versement pour l'exercice 2017 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°SG/Coordination 2016 – 34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-7 ;
- Vu les articles L 1614-9 et R 1614-51 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur du 6 juin 2017 ;
- Vu les crédits de paiement délégués sur le budget du ministère de l'Intérieur – Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les crédits ouverts par l'autorisation d'engagement du programme 119 – DGD documents d'urbanisme 2017 – au centre financier 0119-C002-DP43, pour un montant de 383 902 €, sont versés et répartis, conformément à l'état ci-joint, à trente-deux communes et deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Haute-Loire au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités figurant dans l'état ci-joint.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le **27 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

DGD Urbanisme 2017
Liste des communes bénéficiaires

1 – Communes ou communautés de communes ayant supporté des dépenses relatives au PLU en cours d'élaboration

AIGUILHE	7 057,46€
AUREC-SUR-LOIRE	12 950€
BAS-EN-BASSET	10 622,40 €
CHAMALIERES-SUR-LOIRE	7 905€
Communauté de Communes BRIOUDE SUD AUVERGNE	4 740€
ESPALY-SAINT-MARCEL	6 071,25 €
LEMPDES-SUR-ALAGNON	4 037,77 €
MALVALETTE	14 749,00 €
SAINT-VICTOR-MALESCOURS	14 727,00 €
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	10 984,80 €
LE PUY-EN-VELAY	20 585,00 €
VALS-PRES-LE-PUY	15 135,00 €
VERGONGHEON	3 900,00 €
VEZEZOUX	5 964,77 €

2 – Communes ayant approuvé leur révision allégée

COUBON	3 500,00 €
POLIGNAC	3 500,00 €
SAINT-JUST-MALMONT	3 500,00 €
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	3 500,00 €
SAINT-PAL-DE-MONS	3 500,00 €
SAUGUES	3 500,00 €
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	3 500,00 €
YSSINGEAUX	3 500,00 €

3 – Communes ayant supporté des dépenses relatives à l'élaboration ou la révision de leur carte communale

BLANZAC	7 366,00 €
CHASPINHAC	3 246,50 €
LEMAZET-SAINT-VOY	266,40 €
MONTLET	7 920,00 €
MONTREGARD	2 145,50 €
SAINT-GEORGES-D'AURAC	5 260,00 €
TIRANGES	2 024,00 €

4 – Communes ayant supporté des frais supplémentaires liés à l'évaluation environnementale

BRIVES-CHARENSAC	3 484,15 €
CRAPONNE	5 000,00 €

MAZEYRAT-D'ALLIER	3 480,00 €
SAINT-GEORGES-D'AURAC	3 480,00 €

5 – Communauté de communes ayant prescrit l'élaboration d'un PLUI

Communauté de communes du pays de Cayres et de Pradelles	172 800,00 €
--	--------------

6 – Elaboration Règlement local de Publicité (RLP)

LE PUY-EN-VELAY	0,00 €
-----------------	--------

<u>TOTAL</u>	<u>383 902,00 €</u>
---------------------	----------------------------



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Lyon, le 23 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55
Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
pour les compétences d'administration générale et de domaine routier

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2014 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE
I - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
- Recrutements :	
• Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013
• Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97

<ul style="list-style-type: none"> Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur 	<p>Arrêté du 30.05.97 Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p>
<p>- Nominations – Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nomination des ouvriers des Parcs Nomination des personnels non titulaires Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91</p>
<p>- Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des ouvriers des Parcs Gestion des personnels non titulaires et des vacataires Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition. Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE Constitution des CAP locales compétentes 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82</p>

<p>pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- Positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire • Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État • Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire • Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration • Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur • Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation • Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- Temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits • Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident 	<p>Circ. A 31 du 19.08.47 Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<p>- Notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation • Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié • Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, - raisons familiales • Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. • Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental • Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. • Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde 	<p>Arrêté du 20.11.2013 Décret du 17.01.86 modifié Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95 Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C 	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local, - participation aux bureaux sur le plan régional ou national. 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs 	<p>Arrêtés du 20.11.2013 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence 	<p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre 	<p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur 	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations • Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail • Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...) 	<p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<p>- Compte épargne-temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps 	<p>Décret 2002-634 du 29.04.02 Décret 2009-1065 du 28.08.2009 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Droit individuel à la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Autorisations extra-professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> – les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée – les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs • Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Sanctions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, • Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Maintien dans l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des listes de personnels dont le 	<p>instruction ministérielle sur les plans de</p>

<p>maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. 	<p>fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>- Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des ordres de mission sur le territoire national • Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<p>- Prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère <p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ampliations des actes et documents relevant des activités du service <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements amiables des dommages causés à des particuliers • Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation <p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p> <p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>

<p>conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération <p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. • Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public). • Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire • Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier • Convention de fonds de concours 	<p>Code de Justice administrative</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. • Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux. • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles 	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public • Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules 	<p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53</p> <p>Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III - AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service • Approbations d'opérations domaniales • Représentation devant les tribunaux administratifs 	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53</p> <p>Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</p> <p>Code de justice administrative : art R431-10</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2017- 226 du 16 novembre 2017
modifiant l'arrêté DIPPAL/B3/2015-093 du 9 septembre 2015 fixant la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3- 2015-093 du 9 septembre 2015 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier du 30 octobre 2017 par lequel le préfet est informé de la nomination de M. Lionel MARTIN en qualité de président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire et de sa désignation comme membre titulaire du CODERST, son suppléant étant inchangé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3- 2015-093 du 9 septembre 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit, au niveau du 3^e groupe :

- **3ème groupe : Représentants d'associations agréées et experts dans les domaines de compétence du conseil**

Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Lionel MARTIN, Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, ou son suppléant M. Florian CHOPARD LALLIER

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait au Puy en Velay, le 16 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/229 du 21 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R341-20;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le courrier du 30 octobre 2017 du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire désignant des représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite "de la nature" :

Collège des personnalités qualifiées : 4 membres

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature
 - M. Willy GUIEAU, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 CHASPINHAC, titulaire
 - Mme Solenne MULLER, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 CHASPINHAC, suppléante

- un représentant des organisations agricoles
 - M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Grazac, 43320 SAINT VIDAL, titulaire
 - *M. Dominique CHALENDARD, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Le Betz 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL, suppléant*
- un représentant des organisations sylvicoles
 - M. René ROUSTIDE, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire – 2, rue des Jonquilles - 43100 BRIOUDE, titulaire
 - *M. Michel RIVET, président du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terraron - 43000 LE PUY EN VELAY, suppléant*

Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :

Collège des personnalités qualifiées : cinq membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Elian FONTVIEILLE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - *M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant*
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - *M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant*
- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles
 - M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant le président de la chambre d'agriculture – Grazac - 43320 SAINT VIDAL, titulaire
 - *M. Dominique CHALENDARD, représentant le président de la chambre d'agriculture - Le Betz - 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL, suppléant*
 - M. Michel RIVET, président du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terraron - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - *Mme Anne de VEYRAC - syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terraron - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante*
 -
- un géographe
 - Mme Emmanuelle DEFIVE - 45, boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT-FERRAND, titulaire
 - *M. Jean-Paul RAYNAL - Les Coustilles- 43150 LAUSSONNE, suppléant*

Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

Collège des personnalités qualifiées : quatre membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Gilbert RICHAUD, président de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc - Montvert – 43430 CHAMPCLAUZE, titulaire
 - *M. Robert FALARZ, association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc - 55, avenue des Champs Elysées – 43770 CHADRAC, suppléant*
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - *M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant*

- deux architectes

- Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
- M. Daniel CRISON, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue Centrale 43750 VALS-PRES-LE-PUY, titulaire
- M. Thibaut BARTOLI, architecte - 25, rue Alsace-Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, suppléant

Formation spécialisée dite "des carrières"

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- M. Jean Noël BORGET, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 Chaspinhac, titulaire
- M. Willy GUIEAU, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 Chaspinhac, suppléant
- M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
- M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

- un représentant des organisations agricoles

- M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant le président de la Chambre d'agriculture – Grazac - 43320 SAINT VIDAL, titulaire
- M. Dominique CHALENDARD représentant le président de la Chambre d'agriculture - Le Betz - 43260 SAINT JULIEN-CHAPTEUIL, suppléant

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Puy en Velay, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont – Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/227 du 20 novembre 2017

Portant adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour partie de son territoire au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Emblavez-Meygal et modification des statuts du SICTOM Emblavez-Meygal

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5211-61, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1973 modifié autorisant la création du SICTOM Emblavez-Meygal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 9 février 2017 décidant d'adhérer au SICTOM Emblavez-Meygal pour les communes suivantes : Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Lavoûte-sur-Loire, Malrevers, Mézères, Le Pertuis, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Vincent, Vorey-sur-Arzon ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Emblavez-Meygal du 13 juin 2017 approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et les nouveaux statuts du SICTOM ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron du 27 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au SICTOM Emblavez-Meygal et les nouveaux statuts du SICTOM ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal a approuvé le 12 octobre 2017, soit après l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti, l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au SICTOM Emblavez-Meygal et les nouveaux statuts du SICTOM ;

Considérant que l'absence de délibération dans le délai imparti vaut décision favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à adhérer au SICTOM Emblavez-Meygal pour partie de son territoire correspondant aux communes suivantes :

Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Lavoûte-sur-Loire, Malrevers, Mézères, Le Pertuis, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Vincent, Vorey-sur-Arzon.

Article 2 : Les statuts du SICTOM Emblavez-Meygal sont modifiés.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SICTOM Emblavez-Meygal et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SICTOM DES EMBLAVEZ MEYGAL



Article préliminaire :

Considérant la création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Emblavez Meygal par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1973,

Considérant les modifications successives apportées aux statuts du syndicat par arrêté préfectoral l'un le le 22 août 2000 , l'autre le 1er août 2014 ,

Considérant le retrait de fait au 1er janvier 2017 Communauté de de la Communauté de Communes de l'Emblavez en raison de sa fusion avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay , ceci en vertu du I de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales(C.G.C.T.),

Considérant la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay au SICTOM Emblavez Meygal exprimée par délibération endate du 9 février 2017, pour ce qui est des communes de Beaulieu ; Chamalières-sur-Loire ; Lavoûte-sur-Loire ; Malrevers ; Mézères ; Le Pertuis ; Roche-en-Régnier ; Rosières ; Saint-Étienne-Lardeyrol ; Saint-Hostien ; Saint-Pierre-du-Champ ; Saint-Vincent ; Vorey,

Considérant la nécessité de prendre en compte cette adhésion dans les statuts du syndicat , lequel composé de 4 Communautés a la forme d'un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du C.G.C.T. ,

Considérant la nouvelle Communauté de communes Mézenc Loire Meygal issue de la fusion des Communautés de communes du Meygal et de la Loire Sauvage,

Les statuts du SICTOM Emblavez Meygal doivent être recomposés avec les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1: Périmètre du Syndicat

Les collectivités adhérentes du SICTOM Emblavez Meygal sont :

- La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour les 13 communes suivantes : Beaulieu ; Chamalières-sur-Loire ; Lavoûte-sur-Loire ; Malrevers ; Mézères ; Le Pertuis ; Roche-en-Régnier ; Rosières ; Saint-Étienne-Lardeyrol ; Saint-Hostien ; Saint-Pierre-du-Champ ; Saint-Vincent ; Vorey
- La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal pour les 5 communes suivantes : Lantriac ; Montusclat ; Queyrières ; Saint-Julien-Chapteuil ; Saint-Pierre-Eynac
- La Communauté de communes des Sucs pour les 2 communes : Retournac ; Saint-Julien-du-Pinet

- La Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron pour la commune suivante : Solignac-sous-Roche

Ce périmètre est susceptible d'évoluer par des adhésions ou des retraits suivant les arrêtés de fusion des intercommunalités ou la reprise de leur compétence.

Le présent syndicat mixte répond aux dispositions des articles L 5711-1 à L 5711-5 du C.G.C.T.

ARTICLE 2: Compétences

Le Syndicat exerce , pour ce qui est des Communes susvisées, en lieu et place des établissements de coopération intercommunale, la compétence pour la collecte et le traitement, des déchets des ménages et déchets assimilés .

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui sont attribuées, le SICTOM Emblavez Meygal pourra assurer des prestations de service pour le compte de communes, de syndicats, d'établissements publics extérieurs. Les prestations réalisées feront l'objet d'une convention déterminant les conditions techniques, financières et durées de ces interventions.

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : Jalore – 43800 Rosieres.

ARTICLE 4 : Receveur

Le Receveur syndical est le trésorier de Vorey/Arzon : Trésorerie de Vorey/Arzon Place Henri Champagnac 43 800 Vorey/Arzon.

ARTICLE 5: Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils communautaires et qui assurent la représentation des membres de ce syndicat selon la répartition suivante , dont le nombre est égal , pour chaque EPCI , au nombre de communes concernées multiplié par 2.

Le nombre de délégués est donc de suivant la répartition ci-après :

- La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay:26
- La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal :10
- La Communauté de communes des Sucs:4
- La Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron : 2

ARTICLE 6 : Le Bureau

Le Bureau syndical est représenté par le Président et les vice-Présidents dont le nombre est librement fixé par le Comité Syndical, et d'autres membres comme défini par le Comité Syndical dans la limite de 30 % du nombre de délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il convoque le Bureau et le Comité Syndical aux réunions de travail, il dirige les débats et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte et le représente en justice.

ARTICLE 8 : Financement du Syndicat

Le Budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat doivent couvrir les dépenses et comprennent :

- la participation des EPCI membres est calculée annuellement. Elle fait l'objet d'une régularisation positive ou négative à l'issue de l'exercice comptable considéré au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice n+1. Elle est répartie selon la population de chaque adhérent suivant le dernier recensement en vigueur (population DGF). Elle est appelée par le syndicat trimestriellement, pour ce qui est des Communautés assurant le financement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur présentation du titre de recette correspondant. Elle est appelée par le syndicat au deuxième semestre de chaque année, pour ce qui est des Communautés assurant le financement par la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères, sur présentation du titre de recette correspondant.
- les sommes qu'il perçoit au titre des prestations de service de l'article 2
- les subventions, dotations ou aides.
- le produit des emprunts.
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- le produit des dons et legs.
- tout autre ressource autorisée par les lois et règlements.

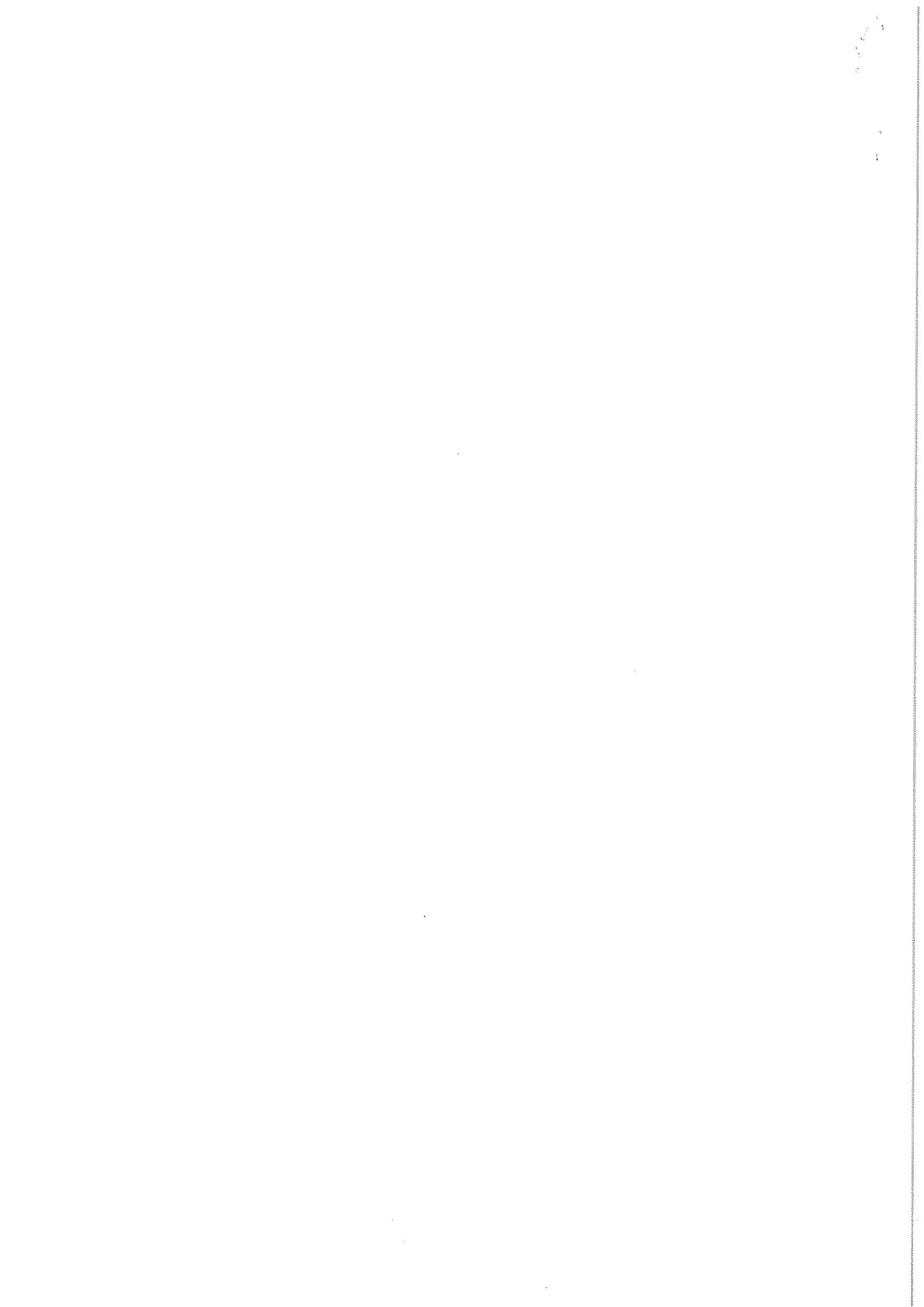
ARTICLE 9 : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des collectivités territoriales

VU pour être annexé à l'arrêté n° N° BCTE/2017/227
du 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Philippe DUPORT





PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

23 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_54

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la
direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : Le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

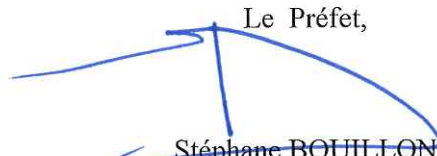
Article 3 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_33 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE N° DCL/BRE/2017-302 du 9 novembre 2017

portant agrément de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code des transports, notamment l'article R 3120-9 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU le courrier du 31 octobre 2017 de M. Serge VIDAL, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire souhaitant l'extension de l'agrément de la chambre de métiers et de l'artisanat en vue de dispenser la formation à la mobilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'agrément de l'établissement ci-après désigné :

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-LOIRE
13, avenue André Soulier – BP 60104
43003 LE PUY-EN-VELAY cedex**

en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité est délivré, pour son antenne de la Haute-Loire, pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément est : **43-17-003**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 -

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le préfet de tout changement apporté aux pièces fournies à l'appui de la demande d'agrément.

Article 3 -

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral DIPPAL-BEAG n° 2015/284 du 22 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en qualité de centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTE N° DCL/BRE/2017-301 du 9 novembre 2017

**portant agrément du centre de formation FREJAVILLE
en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue
et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code des transports, notamment l'article R 3120-9 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU le courrier du 27 septembre 2017 de M. Thierry FREJAVILLE, directeur du centre "Formation Fréjaville" souhaitant l'extension de son agrément en vue de dispenser la formation à la mobilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'agrément de l'établissement ci-après désigné :

**CENTRE DE FORMATION FREJAVILLE
Siège social : 51, boulevard Côte Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND**

en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité est délivré, pour son antenne de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément est : **43-17-002**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 -

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le préfet de tout changement apporté aux pièces fournies à l'appui de la demande d'agrément.

Article 3 -

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG N° 2015/388 du 7 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation "Formation Fréjaville" en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry FREJAVILLE, directeur du centre de formation Fréjaville, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTE N° DCL/BRE/2017-303 du 9 novembre 2017

**portant agrément du centre de formation UNT Formations
en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue
et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code des transports, notamment l'article R 3120-9 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU le courrier du 26 septembre 2017 d'UNT Formations souhaitant l'extension de son agrément en vue de dispenser la formation à la mobilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'agrément de l'établissement ci-après désigné :

**UNT FORMATIONS
1 bis, rue du Havre
75008 PARIS**

en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité est délivré, pour son antenne de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément est : **43-17-004**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 -

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le préfet de tout changement apporté aux pièces fournies à l'appui de la demande d'agrément.

Article 3 -

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-175 du 4 juillet 2017 portant agrément d'UNT Formations (antenne de la Haute-Loire) en qualité de centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au président d'UNT Formations, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/224 du 14 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron du 27 mars 2017 ;

VU la demande du président du conseil départemental de la Haute Loire en date du 11 octobre 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les agents des services du Département de la Haute-Loire ainsi que les personnes privées opérant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon afin d'y exécuter, pour le compte du département de la Haute Loire, les opérations nécessaires à l'aménagement foncier.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1^{er}, n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de ce cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bournoncle Saint Pierre, Saint Geron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire au président du conseil départemental et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les particuliers, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Bournoncle Saint Pierre, Saint Geron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/230 du 21 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser un diagnostic de certains cours d'eau afin de définir les actions à entreprendre pour permettre la reconquête du bon état écologique des masses d'eau par les agents de l'établissement public Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du président de l'établissement public Loire du 17 novembre 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les agents de l'établissement public Loire (M. Lucas Drancourt et Mme Aude Lagaly) pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté pour réaliser un diagnostic de certains cours d'eau afin de définir les actions à entreprendre pour permettre la reconquête du bon état écologique des masses d'eau.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1^{er}, n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de ce cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé par l'établissement public Loire.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par les maires au président de l'établissement public Loire et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents de l'établissement public Loire seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de l'établissement public Loire, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE 231 du 21 novembre 2017 portant liquidation partielle de l’astreinte administrative imposée à la SARL RENON concernant l’établissement qu’elle exploite à Lapte (ZA Oudreyches)

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l’environnement et notamment les articles L 171-6, L 171-7, L 171-8, L 172-1, L511-1, L 512-7 et L 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l’arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Christine HACQUES, sous-préfète d’Yssingaux ;

VU l’arrêté préfectoral n°D2-B1/99-477 du 7 juillet 1999 portant autorisation d’exploiter une unité de régénération de polyéthylène à Lapte par la SARL RENON ;

VU l’arrêté n°DIPPAL-B3/2015-102 du 13 octobre 2015 mettant en demeure la SARL RENON de régulariser la situation administrative d’installations classées exploitées par la SARL RENON en ZA Oudreyches sur la commune de Lapte, concernant le stockage de matières plastiques (réduire les stockages à 900 m³) ;

VU l’arrêté n°DIPPAL-B3-2017/009 du 27 janvier 2017 mettant en demeure la SARL RENON de régulariser sa situation concernant des stockages de matières plastiques sur le site des cartonnages Paulet ZA d’Oudreyches – commune de Lapte ;

VU le courrier de la sous-préfète d’Yssingaux en date du 13 juin 2017, informant l’exploitant conformément aux articles 171-7 et 8 du code de l’environnement, du fait qu’elle envisage la suspension du fonctionnement des installations et de l’exercice des activités jusqu’à l’exécution complète des conditions imposées, ainsi que de la mise en œuvre des mesures conservatoires nécessaires, à ses frais, et invitant M. RENON à formuler ses observations ;

VU l’arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant suspension d’activité du site de production de Lapte (ZA Oudreyches) exploité par la SARL RENON et rendant redevable cette société, par son article 2, d’une astreinte d’un montant journalier de cinq cent euros (500 €), jusqu’à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017/009 du 27 janvier 2017, à compter de la notification à l’exploitant de cet arrêté.

VU le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2017 rend redevable la SARL RENON d'une astreinte d'un montant journalier de cinq cent euros (500 €), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017/009 du 27 janvier 2017, que cette décision est fondée sur un stockage important de matières plastiques dans un bâtiment loué à la société de cartonnage Paulet, et ce sans autorisation ;

CONSIDERANT, qu'il résulte de l'inspection des services de l'État du 25 octobre 2017, que le bâtiment de la cartonnerie Paulet n'est pas vidé de ses stocks illégaux; que la diminution du volume de stockage constatée dans ce bâtiment résulte d'un simple transfert de déchets plastiques dans le local contigu auparavant affecté à la production de granulés ; que dès lors M. RENON n'a pas satisfait aux obligations de cet arrêté et qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière de 500 € (cinq cents euros) à l'encontre de la société RENON.

Le gérant de la SARL RENON ayant été entendu ;

ARRETE

Article 1 L'astreinte administrative journalière imposée à la SARL RENON est partiellement liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 56 500 € (Cinquante-six mille cinq cents euros) calculé sur 113 jours (entre le 3 juillet 2017 et le 25 octobre 2017) est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 Délai et voie de recours (article L514-6 du code de l'environnement) : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon article L.171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône – Alpes et du département du Rhône, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à, la sous-préfète d'Yssingeaux, et au maire de Lapte. Cet arrêté sera notifié à M. Luc RENON, gérant de la SARL RENON, située à – ZA d'Oudreyches – 43200 Lapte.

Le Puy-en-Velay, le 21 novembre 2017

signé

Yves ROUSSET



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Arrêté BRECO / 2017-01
portant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve le 7 septembre 2017 sept habitants de la commune de COLLAT, en portant secours à une personne âgée lors de l'incendie de son habitation. Leur rapidité d'intervention a permis de sauver la vie de cette personne qui se trouvait au premier étage de la maison en feu.

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Marie-Christine DELABRE
- M. Claude BEGON
- M. René DELABRE
- M. Julien FOUILLIT
- M. Christian MISSONNIER
- M. Pierre MOUTTE
- M. Michel MOUTTE

Article 2 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2017

signé : Yves ROUSSET



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

23 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_53

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des routes Massif central
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

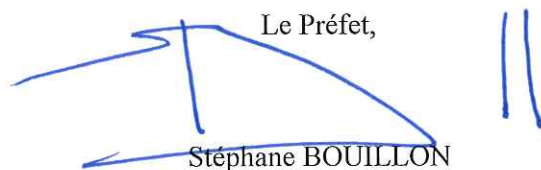
Article 4 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_32 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Mission de l'appui territorial

Lyon, le 04 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Vu les avis du comité technique de la DIR MC du 8 septembre 2016, du 29 septembre 2016, du 23 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRETE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Article 1 - Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2 - Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : trois services de proximité :

- Trois services en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau :
 - District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
 - District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43), auquel est rattaché un service d'ingénierie routière (SIR) en charge du développement du réseau jusqu'à la fin de la réalisation de la déviation du Puy-en-Velay.
 - District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de 19 centres d'entretien et d'intervention (CEI), de 2 Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas ; CIGT d'Issoire.
- District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac/le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3 - Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
 - un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

3.3 Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,
- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau exploitation et sécurité du trafic,
- un chargé de mission exploitation, sous la responsabilité directe du chef de département,
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district :

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

✓ Le district Nord

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chef d'unité territoriale Margeride/Aubrac assure l'encadrement des CEI de St Flour, Saint Chély d'Apcher et d'Antrenas.

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

✓ Le district Centre

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère, ainsi que des missions de maîtrise d'oeuvre pour le compte de la DREAL.

Le chef du district centre s'appuie :

- sur un adjoint au chef du district centre,
- au sein du pôle exploitation sur des chefs d'unités qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

- le chef d'unité territoriale Chaîne des Puys assure l'encadrement des CEI de Murat et St Mamet
- le chef d'unité territoriale Velay assure l'encadrement des CEI de Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac sur Loire
- au sein du pôle ingénierie sur un chef de pôle qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).

✓ **Le district Sud**

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipement et système.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- un chargé de mission études du trafic.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4 - La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2015-DIRMC-013 du 23 mars 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère et du Rhône.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,

M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

MM les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, et Midi-Pyrénées,

MM les directeurs départementaux des territoires de l'Hérault, de la Lozère.

Le Préfet



Henri-Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Recueil des actes administratifs

L'arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE 2017/232 du 23 novembre 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Front, aux lieux-dits « Lour Claye, La Fayolle, Bois commis la Rimandine ».

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT FRONT, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DCL- BCTE).

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 8 novembre 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis défavorable au projet de création de 4 cellules commerciales situées sur la commune de LANGEAC.

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Jeudi 18 Janvier 2018 :

14 H 30 : Création d'une boutique en complément d'une salle de sport dans un ensemble commercial à ST JUST-MALMONT

Le Préfet

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 20 novembre 2017
ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE
ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation et notamment l'article L 211-2,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 106 modifiant l'article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995,
- vu le décret du 17 juillet 1979,
- vu l'avis du comité technique départemental du 7 Septembre 2017,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 Octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2017, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
1	BAS-EN-BASSET	Maternelle	0.50	Attribution à titre de provisoire pour conforter le vivier
<u>B - Ecoles Élémentaires</u>				
	NEANT			
<u>C - Ecoles Primaires</u>				
2	LE PERTUIS	Elémentaire	1	Ouverture de la 3 ^e classe
<u>D – Autres</u>				
3	Circonscription de Monistrol-sur-Loire	TR	1	Création d'un poste de Titulaire Remplaçant
4	Circonscription de Brioude	TR	1	Création d'un poste de Titulaire Remplaçant à titre provisoire

ARTICLE 2 : sont fermées à compter du 1^{er} septembre 2017, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
	NEANT			
<u>B – Ecoles Élémentaires</u>				
5	PONT-SALOMON	Elémentaire	1	Fermeture de la 6 ^e classe (confirmation du blocage)
6	SAINT-DIDIER-EN-VELAY	Elémentaire	1	Fermeture de la 6 ^e classe (confirmation du blocage)
<u>C – Ecoles Primaires</u>				
	NEANT			

Blocage : le blocage est levé sur l'école primaire Jeanne d'Arc du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2017

1 – LE PERTUIS Primaire

Après ouverture de la 3^e classe, transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur d'école primaire 3 classes.

2 – PONT-SALOMON

Après fermeture de la 6^e classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 6 classes en poste de directeur d'école élémentaire 5 classes.

3 – SAINT-DIDIER-EN-VELAY élémentaire

Après fermeture de la 6^e classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 6 classes en poste de directeur d'école élémentaire 5 classes.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de l'inspection académique, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé

Jean-Williams SEMERARO

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-87 du 15 novembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS
des biens, droits et obligations de la section de Fourmagne
-commune de Saint Paul de Tartas-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Tartas, en date du 20 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Fourmagne, à la commune de Saint Paul de Tartas au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Fourmagne ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Fourmagne est transférée à la commune de Saint Paul de Tartas.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Paul de Tartas.

Article 3 : Le maire de Saint Paul de Tartas est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-92 du 15 novembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS
des biens, droits et obligations de la section des Uffernets
-commune de Saint Paul de Tartas-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Tartas, en date du 20 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section des Uffernets, à la commune de Saint Paul de Tartas au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section des Uffernets ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune des Uffernets est transférée à la commune de Saint Paul de Tartas.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Paul de Tartas.

Article 3 : Le maire de Saint Paul de Tartas est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE n° CAB-BER 2017 – 30 du 9 octobre 2017
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 16 043 0008 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre SANCHEZ en date du 08 septembre 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° CAB-CER 2016-19 du 20 décembre 2016 autorisant à exploiter, sous le n° E 16 043 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CECOVAM et situé ZA de Nolhac 43350 Saint-Paulien, est abrogé à compter du **5 octobre 2017**.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre SANCHEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2017 – 27 du 27 juin 2017
Création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 0007 0

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric DOUTRE en date du 5 mai 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DU GEVAUDAN », situé 29 rue de la Margeride 43170 Saugues ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric DOUTRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DU GEVAUDAN », situé 29 rue de la Margeride 43700 Saugues.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B - B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DOUTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE n° CAB-BER 2017 – 29 du 9 octobre 2017
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 0008 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien RIOU en date du 20 septembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LC FORMATION », situé ZA de Nolhac 43350 Saint Paulien ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sébastien RIOU est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LC FORMATION », situé ZA de Nolhac 43350 Saint Paulien.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – BE - C - CE - D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien RIOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-88 du 15 novembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS
des biens, droits et obligations de la section de Chaussadis
-commune de Saint Paul de Tartas-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Tartas, en date du 20 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Chaussadis, à la commune de Saint Paul de Tartas au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Chaussadis ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Chaussadis est transférée à la commune de Saint Paul de Tartas.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Paul de Tartas.

Article 3 : Le maire de Saint Paul de Tartas est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-89 du 15 novembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS
des biens, droits et obligations de la section de Saint Paul de Tartas
-commune de Saint Paul de Tartas-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Tartas, en date du 20 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Saint Paul de Tartas, à la commune de Saint Paul de Tartas au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Saint Paul de Tartas ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Saint Paul de Tartas est transférée à la commune de Saint Paul de Tartas.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Paul de Tartas.

Article 3 : Le maire de Saint Paul de Tartas est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-90 du 15 novembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS
des biens, droits et obligations de la section de La Vilette
-commune de Saint Paul de Tartas-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Tartas, en date du 20 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de La Vilette, à la commune de Saint Paul de Tartas au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de La Vilette ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de La Vilette est transférée à la commune de Saint Paul de Tartas.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Paul de Tartas.

Article 3 : Le maire de Saint Paul de Tartas est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-91 du 15 novembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PAUL DE TARTAS
des biens, droits et obligations de la section de La Fagette
-commune de Saint Paul de Tartas-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Tartas, en date du 20 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de La Fagette, à la commune de Saint Paul de Tartas au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de La Fagette ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de La Fagette est transférée à la commune de Saint Paul de Tartas.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Paul de Tartas.

Article 3 : Le maire de Saint Paul de Tartas est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRÊTE n° CAB-CER 2017- 23 du 9 mai 2017
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 02 043 0236 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-14 du 7 juin 2012 autorisant Monsieur Luc DELIGNE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto-école ARC EN CIEL et situé route de Dempeyre 43700 Coubon sous le numéro E 02 043 0236 0 ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Luc DELIGNE en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Luc DELIGNE est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 043 0236 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école ARC EN CIEL », situé route de Dempeyre 43700 Coubon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc DELIGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mai 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n°DDCSPP/PP/2017- 106

**autorisant la poursuite des opérations d'euthanasie de sangliers
dans l'ancien élevage de gibier N° FR43-154 situé sur la commune de Bas-en-Basset et fermé
par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L211-11,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

VU les décisions du procureur de la République du PUY-EN-VELAY en date du 11 juillet 2017 et du 28 septembre 2017 de remettre à l'autorité administrative les animaux saisis de Monsieur SERODON Auguste pour l'exécution des mesures prévues à l'article L211-11 paragraphe II du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté N° DIPPAL B3 2010/155 du 10 septembre 2010 relatif à la fermeture d'un établissement d'animaux (N° FR 43-154) appartenant à des espèces de gibier, et notamment son article 2 imposant l'enlèvement de tous les sangliers présents à l'intérieur,

VU l'avis du vétérinaire, désigné par le préfet, en date du 10 août 2017

CONSIDERANT les constats établis sur site par la gendarmerie les 10/7/2017 et 31/8/2017, attestant de la présence de sangliers sauvages, d'espèce gibier dont la chasse est autorisée, dans l'ancien élevage N° FR 43-154 désormais illégal compte tenu de sa fermeture par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2010, qui reste fermé par une clôture sur tout son périmètre,

CONSIDERANT que les conditions de détention et l'entretien de ces animaux sauvages représentent un danger à la fois sanitaire (statut sanitaire inconnu des animaux) et pour les personnes amenées à intervenir, étant donné leur comportement sauvage (les sangliers peuvent charger et mordre),

CONSIDERANT au vu de l'opération de comptage du 31 août 2017, attestant la présence d'au moins 16 (seize) animaux, qu'il convient de poursuivre les opérations d'euthanasie engagées par l'arrêté DDCSPP/PP/2017-064 du 1^{er} août 2017

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental adjoint des territoires

ARRETE

Article 1

Monsieur Hubert ASPERTI, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), est autorisé, suite à l'avis du vétérinaire désigné par le préfet, à procéder dans les conditions précisées aux articles 2 à 7 ci-après, à l'euthanasie de sangliers (ou hybrides) dans l'ancien élevage de gibier N° FR43-154 situé sur la commune de BAS EN BASSET (43 210) désormais illégal car fermé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010.

Article 2 - Période autorisée

Ces opérations d'euthanasie pourront être réalisées à compter du 13 novembre 2017 et jusqu'au 31 janvier 2018 inclus.

Le choix des heures, lieux et jours des interventions est laissé à l'initiative de Monsieur Hubert ASPERTI ou de son représentant.

Article 3 - Modalités d'exécution

Les opérations d'euthanasie des animaux pourront être accompagnées de battues ou de piégeage. Elles seront organisées sous la conduite du chef de service de l'ONCFS ou d'un agent de l'ONCFS qu'il désignera. Elles pourront être réalisées de jour ou de nuit, quelles que soient les conditions climatiques.

Pour assurer le succès de sa mission, le responsable de l'opération est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés. Notamment l'utilisation de chiens ou de sources lumineuses la nuit pour la recherche des sangliers est permise ainsi que l'utilisation de tous les moyens permettant d'atténuer la souffrance animale (télé-anesthésie, tranquillisation notamment).

Toute manœuvre destinée à perturber l'organisation des opérations visées ci-dessus, avant ou lors de celles-ci, est passible de poursuites.

Article 4 - Personnes autorisées

Monsieur ASPERTI, chef de l'ONCFS ou son représentant, pourra se faire assister dans l'organisation des opérations par des agents en service à l'ONCFS, par des lieutenants de louveterie, un vétérinaire, ainsi que par toutes les personnes de son choix.

Article 5 - Information

Le responsable des opérations préviendra préalablement le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération.

Il devra être porteur, lors de chaque opération, du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 - Destination des cadavres

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des cadavres entre le lieu de leur euthanasie et celui de leur destination (équarrissage).

Article 7 - Compte rendu

Pour chaque opération, le responsable établira et adressera à la préfecture, un compte rendu d'exécution qui précisera :

- la qualité et le nombre des participants,
- le nombre d'animaux vus, tués et leur destination,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir,
- le matériel éventuellement utilisé (produits vétérinaires et matériel de contention des animaux et des cadavres).

Article 8 - Frais

Les frais afférents aux opérations de garde suite à la saisie des animaux, de capture, d'anesthésie, d'euthanasie et d'évacuation des cadavres sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 9

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des sangliers qui devra assurer et mettre à la disposition des agents tout moyen permettant la contention et la capture des animaux.

Article 10

M. le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental adjoint des territoires, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le chef du groupement de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2017,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé :
Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ N°DDCSPP/PP/2017-107
abrogeant l'arrêté N° DDCSPP/PP/2017-087 portant réquisition de bien, de service et de
personne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION n°2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2017-087 du 10 novembre 2017 portant réquisition de bien, de service et de personne ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°DDCSPP/PP/2017-087 du 10 novembre 2017 portant réquisition de bien, de service et de personne est abrogé.

Article 2

M. le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2017

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé :
Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ N°DDCSPP/PP/2017-108
portant réquisition de bien, de service et de personne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION n°2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2017-106 du 13 novembre 2017 autorisant des opérations d'euthanasie de sangliers dans l'ancien élevage de gibiers n° FR43-154 de Monsieur Auguste SERODON sise à « Montchouvet », commune de BAS-EN-BASSET (43210) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exécuter la décision de mise à mort des animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique par l'organisation d'un chantier d'abattage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réquisitionner les moyens indispensables pour procéder à la collecte des cadavres d'animaux ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise **SARIA Industries SAS** sise 24, rue Martre à CLICHY (92110) fait l'objet d'une réquisition de service pour les opérations et actes définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

La réquisition de service mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté vise les actions de collecte de cadavres de sangliers sur l'élevage de gibier n°FR43-154 de Monsieur Auguste SERODON située au lieu-dit « Montchouvet » à BAS-EN-BASSET (43210), par utilisation d'un véhicule de transport de cadavres doté d'un système de levage des cadavres (style grappin) et par un opérateur professionnel.

Elle prend effet le jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2018 inclus, selon un calendrier d'intervention qui sera porté à la connaissance de l'entreprise SARIA Industries SAS.

Les actions de collecte de cadavres devront nécessairement :

- être conformes aux obligations réglementaires ;
- être soumises au contrôle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3

Pour l'exécution des prestations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la rétribution de l'entreprise SARIA Industries SAS est calculée d'après le prix commercial normal et licite d'une prestation de même nature habituellement fournie à la clientèle.

Article 4

L'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par l'article L2215-1, point 4, du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après reproduit :

« En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10.000 € d'amende ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'YSSINGEAUX, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SOUS – PREFECTURE D'YSSINGEAUX

Pôle territoires

**ARRÊTÉ B 2017/ 183 du 17 novembre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par la SARL MONEYRON Pompes Funébres, dont le siège social est situé impasse du cimetière à Langeac, dirigée par M. Pierre MONEYRON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingaux

ARRÊTE

Article 1

La SARL MONEYRON Pompes Funébres, dont le siège social est situé impasse du cimetière à Langeac, dirigée par M. Pierre MONEYRON est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 17-43-33.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 17 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé

Christine HACQUES



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2017/13 du 21 novembre 2017

Autorisation temporaire d'usage de la prise d'eau ruisseau "Duc" située sur la commune de Grèzes au bénéfice de la commune de Saugues, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du bourg de Saugues.

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposé par la commune de Saugues en date du 27 octobre 2017 ;

VU la note de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2017 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT

- Que la baisse du débit des ressources fait peser un risque de rupture d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur le bourg de Saugues
- Que l'étiage 2017 est particulièrement important sur le secteur de Saugues
- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population
- Que les traitements de désinfection de l'eau brute seront renforcés
- Que l'eau de la prise d'eau de "Duc" ne sera pas introduite dans le réseau en période pluvieuse
- Que l'auto surveillance en distribution sera renforcée
- Que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 6 mois.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE LA PRISE D'EAU DE "DUC"

La commune de Saugues est autorisée à utiliser l'eau de la prise d'eau de "Duc", afin de la distribuer en vue de la consommation humaine, en renforcement du réseau d'alimentation du bourg de Saugues.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA PRISE D'EAU DE "DUC"

La prise d'eau de "Duc" est implantée sur la commune de Grèzes. Il s'agit d'une retenue aménagée à proximité des sources captées de Duc. Ses coordonnées géographiques (Lambert II étendu) sont :

X : 686 060 m

Y : 1 988 561 m

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les conditions de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, pris par les services de la Police de l'eau du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

La filière de traitement de l'eau sera renforcée avec une désinfection à l'hypochlorite de calcium.

L'eau distribuée par la commune de Saugues, fera l'objet d'un suivi ANALYTIQUE renforcé :

- 1 analyse de type D1 par mois à minima sur l'eau du réseau de distribution
- 1 analyse de type P1 par mois au niveau de la prise d'eau.

En parallèle, la commune de Saugues devra effectuer des mesures d'autocontrôle en distribution : chlore libre et chlore total, en plusieurs points du réseau.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de Saugues, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire


Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2017-07 DRPJJ-43

Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL
Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à Mr David GICQUIAUD, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire et à Mme Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 2015 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 23 octobre 2017

Le directeur interrégional de la Protection
Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE ANDRE RONZEL

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°: 2017 / 086 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/08/17 pour la MECS Les Ecureuils au Chambon sur Lignon
La Clé des Champs et la Joyeuse Nichée

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2017 remises le : 25/10/16
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 26/04/17
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 04/05/17
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017 datée du : 15/06/17

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	268 053,78 €
<i>Groupe II :</i>	1 818 191,22 €
<i>Groupe III :</i>	208 766,78 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 295 011,78 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	2 193 344,04 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	4 349,60 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	3 807,47 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 201 501,11 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	15 883,84 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	77 626,83 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/08/17 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
<i>Internat :</i>	180,37 €
<i>2 ID</i>	90,26 €
<i>Famille d'accueil</i>	146,20 €

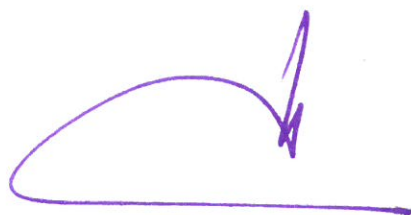
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

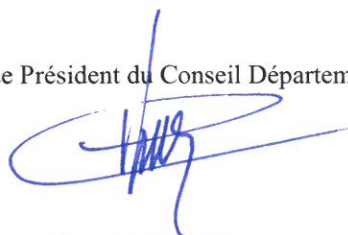
Fait au Puy-en-Velay, le : 17 JUIL 2017

Le Préfet de la Haute-Loire,



Eric MAIRE

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°: 2017 / 126 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/08/17 pour la MECS Les Ecureuils au Chambon sur Lignon
SHID (Accueil Externalisé)

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2017 remises le : 25/10/16
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 26/04/17
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du . 04/05/17
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017 datée du : 11/07/17

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	55 015,89 €
<i>Groupe II :</i>	289 396,38 €
<i>Groupe III :</i>	46 738,39 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	391 150,66 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	329 121,23 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	20,30 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	329 141,53 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	4 116,21 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	57 892,92 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/08/17 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Accueil externalisé :	41,96 €

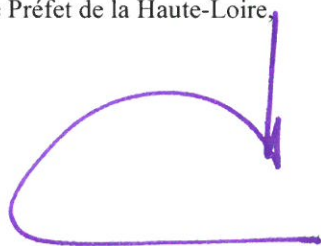
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 17 JUIL. 2017

Le Préfet de la Haute-Loire,



Eric MAIRE

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Pierre MARCON

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°: 2017 / 128 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : **01/07/17** pour le Service d'Activité de Jour de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2017 remises le : 28/10/16
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 28/04/17
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 10/05/17
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017 datée du : 07/06/17

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	43 834,00 €
<i>Groupe II :</i>	352 453,00 €
<i>Groupe III :</i>	58 054,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	454 341,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	409 624,00 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	41 663,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	3 054,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	454 341,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/07/17 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Activité de jour :	148,90 €

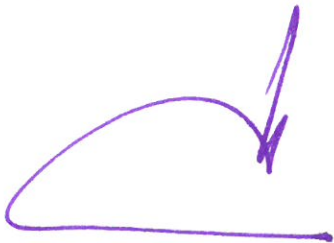
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 21 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute Loire,



Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°: 2017 / 129 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : **01/07/17** pour la MECS
"Les Gouspins - La Rothenégly - Les Mauves"

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2017 remises le : 28/10/16
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 28/04/17
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 10/05/17
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017 datée du : 07/06/17

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	338 969,00 €
<i>Groupe II :</i>	2 718 429,00 €
<i>Groupe III :</i>	421 412,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	3 478 810,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	3 295 086,05 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	117 015,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	43 397,57 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	3 455 498,62 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	23 311,38 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du **01/07/17** sont fixés comme suit :

Tarifs :	
<i>Internat</i> :	179,29 €

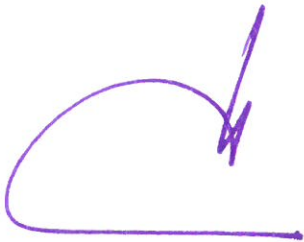
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : **21 JUIN 2017**

Le Préfet de la Haute Loire,



Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°: 2017 / 132 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : **01/07/17** pour le Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2017 remises le : 28/10/16
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 28/04/17 et le mail du 16/05/2017
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : mails du 17 mai 2017 et du 22 mai 2017
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017 datée du : 07/06/17

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	35 070,00 €
<i>Groupe II :</i>	332 988,00 €
<i>Groupe III :</i>	53 616,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	421 674,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	321 633,00 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	8 600,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	14 881,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	345 114,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	76 560,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/07/17 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Accueil externalisé :	34,23 €

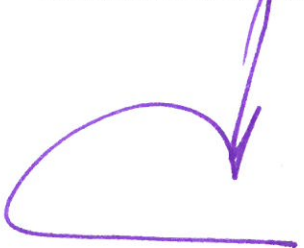
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 21 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute-Loire,



Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°: 2017 / 133 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : **01/07/17** pour le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'ASEA 43, implanté au Puy-en-Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2017 remises le : 28/10/16
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 28/04/17
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 19/05/17
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017 datée du : 07/06/17

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	71 077,00 €
<i>Groupe II :</i>	1 196 178,00 €
<i>Groupe III :</i>	150 896,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 418 151,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	1 418 151,00 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	0,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 418 151,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du **01/07/17** sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Tarif :	10,31 €

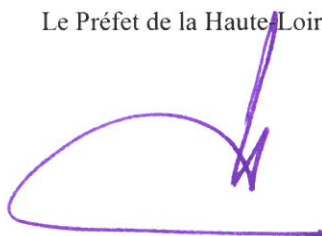
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

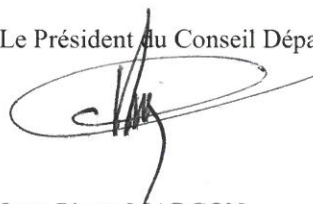
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : **21 JUIN 2017**

Le Préfet de la Haute-Loire,



Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON